

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO 1391D-91

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

---

AVIS DE MOTION : 2 avril 1991  
ADOPTION : 22 avril 1991  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 juin 1991

MODIFICATIONS INCLUSES

Numéro du Règlement	Entrée en vigueur
1391D-1-92	5 février 1992
1391D-2-96	27 novembre 1996
RCM 1391D-3-2008	1 <sup>er</sup> juin 2008
RCM-69-2019	31 janvier 2019

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS

1.1	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
1.2	VALIDITÉ.....	3

### CHAPITRE 2: DÉROGATIONS MINEURES

2.1	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	3
2.2	CONDITIONS SELON LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE.....	3
2.3	DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE.....	4
2.4	CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2.5	FRAIS EXIGIBLES.....	4
2.6	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE.....	4
2.7	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	4
2.8	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	4
2.9	RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	4
2.10	DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC.....	4
2.11	DÉCISION DU CONSEIL.....	5
2.12	RÉGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES.....	5
2.13	APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	5

### CHAPITRE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR

## **LE CONSEIL DE LA CITÉ DE DORVAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage numéro 1391A-91 (remplacé par RCM-60A-2015).

#### **1.2 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

### **CHAPITRE 2 : DÉROGATIONS MINEURES**

#### **2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 1391A-91 (remplacé par RCM-60A-2015), tel que modifié, et du règlement de lotissement no 1391B-91 (remplacé par RCM-60B-2015), peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. (remplacé par Règl. 1391D-2-96, a.1)

#### **2.2 CONDITIONS SELON LESQUELLES UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Une dérogation mineure ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées (modifié par Règl. RCM-1391D-3-2008, a.1a) :

- a) (supprimé par Règlement 1391D-2-96, a. 2) ;
- b) l'application de cette disposition a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande ;
- c) le requérant est dans l'impossibilité de se conformer à cette disposition ;
- d) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- e) la dérogation mineure n'a pas pour effet d'autoriser la localisation d'une fenêtre d'aspect, d'une galerie ou autres semblables saillies à moins :
  - i) deux mètres (2 m) d'une ligne de terrain, s'il s'agit d'une vue directe sur la propriété délimitée par cette ligne de terrain,
  - ii) zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) d'une ligne de terrain, s'il s'agit d'une vue de côté ou oblique sur la propriété délimitée par cette ligne de terrain ;
- f) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol ;
- g) dans le cas où le requérant a déjà obtenu un permis de construire ou un certificat d'autorisation pour des travaux faisant l'objet d'une dérogation mineure, ceux-ci doivent avoir été effectués de bonne foi. (remplacé par le Règl. 1391D-2-96, a. 2)

### **2.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant d'une dérogation mineure doit transmettre sa demande à l'inspecteur des bâtiments ou à son adjoint. (modifié par Règl. RCM-1391D-3-2008, a.1b)

### **2.4 CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande doit comprendre :

- a) les nom, prénom et l'adresse du requérant ;
- b) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ;
- c) le détail des dérogations visées par la demande.

### **2.5 FRAIS EXIGIBLES**

(remplacé par le règlement RCM-69-2019, annexe B)

### **2.6 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur des bâtiments, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

### **2.7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, l'inspecteur des bâtiments la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

### **2.8 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire tout renseignement supplémentaire à l'inspecteur des bâtiments ou au requérant.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter la propriété immobilière ou mobilière faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

### **2.9 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les (30) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à l'article 2.2 de ce règlement ; cet avis est transmis au Conseil.

### **2.10 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le greffier de la Cité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément à la Loi sur les Cités et Villes, un avis qui indique :

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil ;
- b) la nature et les effets de la dérogation demandée ;
- c) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral ;
- d) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

### **2.11 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

## **2.12 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La nature de la demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil la concernant sont inscrites par le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme au registre constitué à cette fin.

## **2.13 APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Une autorisation donnée en vertu de ce règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage numéro 1391A-91 (remplacé par RCM-60A-2015) et du règlement de lotissement numéro 1391B-91 (remplacé par RCM-60B-2015). (modifié par Règl. RCM-1391D-3-2008, a. 1d)

## **CHAPITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

APPROUVÉ \_\_\_\_\_ MAIRE

APPROUVÉ \_\_\_\_\_ GREFFIÈRE